



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de démolition et reconstruction d'une cellule commerciale portant extension de l'ensemble commercial Auchan sur la commune de Saint-Martin-Boulogne (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0180, relative au projet de démolition et reconstruction d'une cellule commerciale portant extension de l'ensemble commercial Auchan sur la commune de Saint-Martin-Boulogne, reçue et considérée complète le 27 juin 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 20 juillet 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain de 0,5 hectare, en :

- la démolition d'une cellule commerciale (Keria),
- la construction d'une nouvelle cellule commerciale de 1800 mètres carrés de surface au plancher,
- l'aménagement de 74 places de stationnements sur une surface de 850 mètres carrés, dont 54 places seront perméables ;

Considérant que le projet se situe à proximité de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Le complexe bocager du Bas-Bouloonnais et de la Liane » ;

Considérant que le projet, localisé au sein d'une zone commerciale, en lieu et place d'une emprise commerciale démolie en mars 2017, n'impliquera pas d'artificialisation du sol ;

Considérant la création de cheminements doux au sein et aux alentours du site dans le but de connecter le site aux autres commerces et à l'arrêt de bus ;

Considérant que le projet augmente l'offre de stationnement de la zone commerciale, déjà bien dotée de parkings, de 44 places avec une surface au plancher inférieure à celle de la cellule démolie ;

Considérant que, bien que le projet n'aille pas jusqu'au bout d'une démarche de réduction des déplacements motorisés et d'optimisation foncière, il n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de démolition et reconstruction d'une cellule commerciale portant extension de l'ensemble commercial Auchan sur la commune de Saint-Martin-Boulogne n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

0 1 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint


Julien LABIT